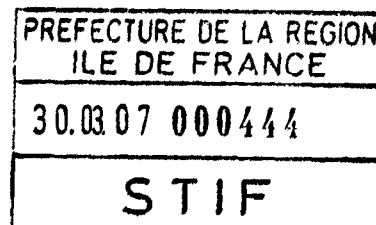


Délibération n° 2007/0215

Séance du 28 mars 2007

TRANSILIEN 2008



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** les dossiers techniques enregistré par le Syndicat le 19 février 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0215 et 0216 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le service de référence, exploité par la SNCF, est modifié dans le cadre de Transilien 2008 sur les lignes suivantes :

- n° 800-803 du RER C,
- n° 800-850-002 « Paris-Est – Château-Thierry »,
- n° 800-850-006 « Paris-Est - Provins »,
- n° 800-850-005 « Paris-Est – Coulommiers »,
- n° 810-801-001 « Cergy – Nanterre-Préfecture »,
- n° 800-853 « Paris-Nord – Auvers-sur-Oise »,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La SNCF réservera les sillons auprès de RFF pour une mise en œuvre de ce projet pour le service annuel 2008.

ARTICLE 3 : La directrice générale est mandatée pour négocier les coûts d'exploitation dans le cadre de l'enveloppe maximale de 20 M€₂₀₀₇ TTC prévue pour l'offre ferrée Transilien et le RER RATP.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : Le STIF engagera en partenariat avec la SNCF une étude afin de définir toutes les augmentations potentielles de l'offre de transport dans les gares connaissant une demande forte alors que les niveaux de desserte sont peu élevés, et pour lesquelles il est possible d'augmenter le nombre d'arrêts sur des missions existantes.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

